

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

INSTITUANT DES RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2016, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU la demande présentée par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 juillet 2017 et du 10 octobre 2017 de mise en réserve permanente de pêche,
- VU l'avis favorable émis par la commission technique départementale de la pêche lors de la réunion du 18 octobre 2017.
- VU l'avis favorable de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 08 novembre 2017,
- VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 novembre au 20 décembre 2017 et qui n'a pas fait l'objet d'observation,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 03 janvier 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, visés dans la décision ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les frayères restaurées ou les zones de rassemblement de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les annexes 3 et 10 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 sont modifiées comme suit :

Pour le Cher, les trois (3) réserves permanentes visées dans le tableau ci-après sont rajoutées à celles visées dans l'arrêté initial :

Nom de la réserve	Commune	Délimitations de la réserve
Les Granges	Larcay (rive droite)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 100 m en amont de la confluence
La Varenne	Azay-sur-Cher (rive gauche)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 200 m en amont de la confluence
Le Petit Chandon	Athée-sur-Cher (rive gauche)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 200 m en amont de la confluence

Pour le Ruisseau de la Jubardière, une (1) réserve permanente visée dans le tableau ci-après est rajoutée à celles visées dans l'arrêté initial :

Nom de la réserve	Commune	Délimitations de la réserve
Nouans-les-Fontaines (plan d'eau de la Jubardière)	Nouans-les-Fontaines	Totalité de la surface en eau Limite aval : digue Limite amont : 230 m en amont de la digue rive droite et 260 m en amont de la digue rive gauche

Article 2 - Les dispositions prises dans l'arrêté initial, ainsi que les annexes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 demeurent inchangées.

Article 3 - L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date.

Article 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ;
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;
- les Maires du département d'Indre-et-Loire ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;
- le Président de l'Association des Chasseurs de Gibiers d'Eau d'Indre-et-Loire ;
- le Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;
- les officiers de polices judiciaires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 janvier 2018

Signé

Corinne ORZECOWSKI